

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260108-260108AR_001COI-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-001 COI

OBJET :

AUTORISATION PROVISOIRE D'OUVERTURE PARTIELLE AU PUBLIC – ERP "SARL BDA, PUB GOUDALE DENAIN" – REZ-DE-CHAUSSEE (RESTAURANT) UNIQUEMENT

**6. LIBERTES PUBLIQUES ET
POUVOIRS DE POLICE
6.4. Autres actes réglementaires**

Le Maire de Denain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.143-39 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, notamment l'article GN1&2a ;

Vu l'établissement recevant du public "SARL BDA, Pub GOUDALE DENAIN", sis 118 Bis rue de VILLARS, 59220 DENAIN, classé en type N (*Restaurants et débits de boissons*) avec activité de type L (*Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes*) et P (*Salles de danse et salles de jeux*) de 3^e catégorie ;

Vu la visite/constat sans avis du mercredi 7 janvier 2026 (matin) par le service prévention du SDIS dans l'établissement "SARL BDA, Pub GOUDALE DENAIN", sis 118 Bis rue de VILLARS, 59220 DENAIN (SIRET : 850 493 123 00028) ;

Vu la levée des réserves relatives à l'électricité suite au passage des électriciens en date du jeudi 8 janvier et le constat établi par le directeur du pôle COI de la mairie de DENAIN, Monsieur Fabrice DEVIENNE ;

Considérant que l'ouverture demandée est strictement limitée à la partie « restaurant » au rez-de-chaussée, à l'exclusion de la partie « Forum » (RDC) ainsi que des 1^{er} et 2^e étages ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la nouvelle visite de la commission de sécurité, de n'autoriser qu'une exploitation provisoire et strictement encadrée, révoquant à tout moment au regard de la sécurité du public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation provisoire d'ouverture partielle

À compter du jeudi 8 janvier 12h00, l'ouverture au public est autorisée à titre provisoire pour l'ERP "SARL BDA, Pub GOUDALE DENAIN", établissement classé en type N avec activité de type L et P de 3^e catégorie, situé 118 Bis rue de VILLARS, 59220 DENAIN, uniquement pour la partie "restaurant" au rez-de-chaussée (*salle de restauration, circulations nécessaires, sanitaires accessibles au public et locaux strictement nécessaires à l'exploitation du restaurant*).

Effectif maximal autorisé sur la zone ouverte : 65 personnes (*public + personnel*).

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260108-260108AR_001COI-AR



Article 2 – Interdiction d'accès au public des zones non autorisées

Sont strictement interdits d'accès au public et doivent demeurer fermés :

- la partie "Forum" au rez-de-chaussée,
- l'intégralité du 1er étage,
- l'intégralité du 2e étage.

L'exploitant met en place avant ouverture :

- une condamnation physique des accès (*portes fermées à clé / dispositifs empêchant le passage*),
- une signalisation visible « Accès interdit au public ».

Article 3 – Conditions impératives (sécurité)

L'autorisation accordée à l'article 1 est subordonnée au respect permanent des conditions suivantes :

1. maintien en état et accessibilité des moyens de secours (*extincteurs, éclairage de sécurité, dégagements, consignes*) conformément au règlement ERP ;
2. tenue et mise à jour du registre de sécurité et présentation à toute réquisition des services compétents ;
3. interdiction de toute utilisation des zones fermées (*Forum/étages*) par le public ; aucune activité, stockage ou événement n'y est autorisé.

Article 4 – Durée – caractère provisoire et révocable

Le présent arrêté est pris à titre provisoire et cessera de produire effet :

- à la date de signature d'un nouvel arrêté municipal à l'issue de la visite de la commission de sécurité,
- ou au plus tard le 20 janvier 2026
- ou immédiatement en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté ou de risque pour la sécurité.

Article 5 – Contrôles

Les services municipaux, la police municipale et les services compétents de l'État/SDIS peuvent contrôler à tout moment le respect du présent arrêté. Tout manquement pourra entraîner le retrait de l'autorisation et toute mesure de police nécessaire.

Article 6 – Notification et transmission

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant SARL BDA, Pub GOUDALE DENAIN, 118 Bis rue de VILLARS, 59220 DENAIN

Une ampliation est transmise au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article R.143-39 du CCH.



A Denain, le 08/01/2026

Le Maire,

ANNE-LISE DUFOUR-TONINI

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu

De la réception en Sous-Préfecture le.....

Et de la publication le.....

